

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE N°2026/05

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise CIRCET, TSA 70011 69134 DARDILLY en date du 27 janvier 2026,

Considérant que des travaux de remplacement de chambre télécom sur la chaussée de la route de la montée du loup RD27 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la période du **9 au 20 février 2026, route de la montée du loup RD27**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie par empiètement réglé par la mise en place d'un alternat de feux tricolores.

Article 3 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Au droit du chantier, tout dépassement et tout stationnement seront interdits.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

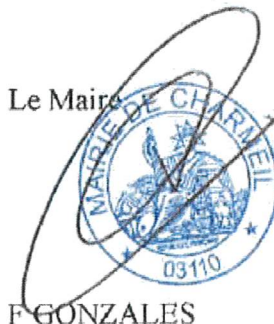
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- L'UTT de Lapalisse-Vichy,
- L'Entreprise CIRCET, chargée des travaux.

A CHARMEIL, le 27 janvier 2026

Le Maire



F. GONZALES